

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. J. N. le 5 novembre 2004 et régularisée le 16 février 2005, la réponse de l'Organisation du 1^{er} juin, la réplique du requérant du 4 août et la duplique de l'OMS du 13 septembre 2005;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant indien né en 1947, a été employé de décembre 1984 à novembre 2004 en qualité d'agent chargé de l'entretien au Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud Est (SEARO, selon son sigle anglais).

Entre février 1994 et mars 1996, il s'est absenté de son travail sans autorisation à trois reprises, soit au total pendant près de sept semaines. Bien qu'ayant reçu un blâme écrit à ce sujet en avril 1996, trois mois plus tard il s'est de nouveau absenté sans autorisation pendant une semaine. L'administrateur du personnel lui a écrit le 22 juillet 1996 pour lui demander de reprendre immédiatement le travail. Il l'avertissait qu'à moins qu'il ne se présente avant le 5 août au plus tard ou ne soumette une explication écrite acceptable justifiant son absence, il serait licencié avec effet au 14 juillet 1996. Après avoir repris le travail, le requérant a produit, le 2 août, un certificat médical. Il a expliqué qu'il avait été malade et avait laissé un message à la réceptionniste le premier jour de son absence. Toutefois, comme il n'avait pas notifié sa maladie au médecin du SEARO, ce dernier n'a pas accepté son certificat médical et a refusé d'approuver son congé de maladie. L'administration a décidé de suspendre le paiement de son traitement pour la période en question.

Le requérant s'est de nouveau absenté sans autorisation du 27 août au 8 septembre. L'administration n'a pas accepté l'explication qu'il a fournie le 13 septembre, à savoir qu'il avait été malade, car comme la fois précédente il n'avait pas informé en temps utile le médecin du SEARO. Par une lettre datée du 24 septembre 1996, l'administrateur du personnel a adressé au requérant un «dernier avertissement» et l'a informé que, s'il s'absentait encore une fois sans autorisation, son engagement serait immédiatement résilié.

Le requérant s'est de nouveau absenté sans autorisation du 7 au 18 mai, puis du 29 juillet au 20 août 1997. Par un courrier daté du 13 octobre 1997, l'administrateur du personnel, se référant au dernier avertissement qu'il lui avait adressé en septembre 1996, lui a fait savoir que l'Organisation avait l'intention de mettre fin à son engagement avec effet au 1^{er} novembre 1997 pour services non satisfaisants, en application de l'article 1070.1 du Règlement du personnel. Il invitait l'intéressé à lui faire part de ses observations le 24 octobre au plus tard, avant qu'une décision définitive soit prise. Dans une lettre datée du 31 octobre 1997, le requérant a expliqué qu'il avait été malade, qu'il en avait informé son supérieur hiérarchique le 29 juillet, qu'il avait envoyé une demande de congé accompagnée d'un certificat médical couvrant la période du 29 juillet au 5 août, mais qu'il était de nouveau tombé malade jusqu'au 20 août et que pendant cette période, «du fait de sa maladie et d'un certain nombre d'autres problèmes personnels», il s'était senti incapable d'en informer l'administrateur régional du personnel.

Par lettre du 10 novembre 1997, l'administrateur du personnel a fait savoir au requérant que sa réponse avait été étudiée avec soin, mais que le directeur régional avait confirmé la décision de mettre fin à son engagement. Il lui faisait remarquer que, contrairement à ses assertions, il n'avait ni informé son supérieur hiérarchique de son absence ni soumis de demande de congé. De plus, aucun certificat médical n'avait été fourni avant le 29 août. En résumé, il n'avait «une fois de plus tenu aucun compte des règles relatives aux absences», ni des instructions qui lui avaient été données à plusieurs reprises. Il était mis fin à son engagement avec effet au 1^{er} novembre 1997. Le requérant devait percevoir une indemnité équivalente à trois mois de traitement en guise de préavis.

La société de messagerie à laquelle le SEARO a fait appel pour remettre la lettre de licenciement au requérant a indiqué que ce dernier avait refusé que cette lettre lui soit remise à son domicile le 11 novembre. Le requérant a toujours nié cette version des faits. Il a accepté de se voir remettre la lettre en question le 29 novembre 1997.

Le requérant produit une lettre datée du 23 janvier 1998, adressée au secrétaire du Comité régional d'appel, dans laquelle il déclarait : «Je vous informe par la présente de mon intention de faire appel de la décision [de résilier mon engagement]», mais le Comité a affirmé n'avoir jamais reçu cette lettre. Le 27 juin 1999, le secrétaire du Comité a reçu le mémoire, daté du 18 juin 1999, rédigé par le requérant. Le 27 juillet, il a informé ce dernier par écrit qu'il était manifestement forclos puisque ni sa déclaration d'intention de faire appel ni son mémoire n'avaient été présentés dans le délai de soixante jours prévu par le Règlement du personnel. En vertu de l'article 4 du Règlement intérieur du Comité régional d'appel, le secrétaire du Comité a toutefois accordé dix jours au requérant pour expliquer pourquoi il avait formé son appel hors délai.

Le 30 mai 2001, le requérant a écrit au secrétaire du Comité régional d'appel pour s'enquérir de l'état d'avancement de l'examen de son appel. Il affirmait avoir envoyé le 4 août 1999 une lettre contenant l'explication qu'on lui avait demandé de fournir et déclarait n'avoir pas reçu de réponse. Il joignait à son courrier un accusé de réception qui, disait-il, prouvait que sa lettre du 4 août était parvenue le 5 août 1999 au service chargé du tri du courrier au SEARO. Le secrétaire du Comité lui a répondu le 27 juin 2001 que le Comité ne semblait pas avoir reçu la lettre en question mais que de nouvelles recherches étaient en cours. Entre temps, il invitait le requérant à lui envoyer une copie de son explication, ce que ce dernier a fait le 4 juillet 2001.

Dans son rapport rendu le 17 octobre 2003, le Comité régional d'appel a indiqué qu'il n'avait pas trouvé trace de la réception de la déclaration d'intention de faire appel que le requérant prétendait avoir envoyée le 23 janvier 1998. Par conséquent, la première communication qu'il avait reçue de l'intéressé était son mémoire, qui lui était parvenu le 27 juin 1999, soit bien au-delà du délai prescrit. Le Comité faisait également remarquer que, bien que le requérant se soit vu accorder dix jours à partir du 27 juillet 1999 pour expliquer pourquoi il avait formé son appel hors délai, il ne s'était exécuté que le 30 mai 2001, en lui envoyant un courrier dans lequel il alléguait avoir déjà fourni une explication dans une lettre du 4 août 1999. Le Comité a toutefois considéré que l'accusé de réception qu'il avait produit ne pouvait pas être authentique puisque le service chargé du tri du courrier au SEARO lui avait fait savoir que son personnel ne signe habituellement pas d'accusé de réception pour les remises de courrier envoyé par société de messagerie et que les signatures figurant sur l'accusé de réception en question semblaient être des faux. Le Comité concluait que, le requérant n'ayant pas respecté les délais prescrits par le Règlement du personnel et par le Règlement intérieur du Comité, son appel était irrecevable.

Le directeur régional a notifié la conclusion du Comité régional d'appel au requérant par une lettre datée du 21 octobre 2003. Le 15 janvier 2004, l'intéressé a saisi le Comité d'appel du siège. Dans son rapport daté du 17 juin 2004, celui-ci a recommandé que l'appel soit déclaré irrecevable au motif que l'appel initial dirigé contre la décision de licenciement n'avait pas été soumis au Comité régional d'appel dans le délai de soixante jours prévu à l'article 1230.8.3 du Règlement du personnel.

Le Directeur général a décidé d'accepter cette recommandation et en a informé le requérant par une lettre datée du 12 août 2004 qui constitue la décision attaquée.

B. Le requérant nie avoir refusé que sa lettre de licenciement lui soit remise en main propre le 11 novembre 1997. A son avis, l'employé de la société de messagerie n'a pas réussi à trouver son domicile et a fait un compte rendu erroné à son employeur. Il considère que, puisqu'il existe une preuve convaincante qu'il a reçu sa lettre de licenciement le 29 novembre 1997, le délai prescrit pour former son appel auprès du Comité régional d'appel aurait dû courir à partir de cette date. Il soutient qu'il a envoyé sa déclaration d'intention de faire appel le 23 janvier 1998 mais que le 18 juin 1999, lorsqu'il a présenté son mémoire, il n'avait toujours pas reçu de réponse.

Le requérant affirme également que l'Organisation n'a pas respecté l'article 1050.3 du Règlement du personnel car elle ne lui a pas donné les trois mois de préavis de licenciement requis. Enfin, il fait valoir que la décision de le licencier était entachée d'un parti pris à son encontre.

Il demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner sa réintégration avec effet rétroactif en termes de traitement et d'indemnités, y compris ses droits à pension. Il réclame également une «réparation financière suffisante» et les dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que la requête est irrecevable pour forclusion. Citant le jugement 2152, elle fait valoir que, bien que le requérant ait refusé que sa lettre de licenciement lui soit remise en main propre le 11 novembre 1997, le délai de saisine du Comité régional d'appel devait courir à partir de cette date et son appel aurait donc dû être formé avant le 11 janvier 1998, conformément à l'article 1230.8.3 du Règlement du personnel. Elle affirme par conséquent qu'à supposer que l'on considère comme digne de foi l'assertion sans preuve du requérant selon laquelle il a soumis sa déclaration d'intention de faire appel le 23 janvier 1998, son appel n'en resterait pas moins irrecevable puisque plus de soixante jours s'étaient écoulés entre la notification de licenciement, le 11 novembre 1997, et la date de saisine du Comité.

L'OMS fait également remarquer que le requérant n'a pas poursuivi la procédure avec la diligence requise, puisque de longues périodes se sont écoulées sans qu'il s'enquière de l'état d'avancement de l'examen de son appel. L'Organisation considère qu'étant donné que l'intéressé n'a pas respecté les délais en vigueur, le Tribunal devrait déclarer sa requête irrecevable, en application de l'article VII, paragraphe 1, de son Statut.

L'OMS fait valoir à titre subsidiaire que la requête est dénuée de fondement puisque le requérant a reçu de nombreux avertissements concernant ses absences et qu'on lui a donné la possibilité d'améliorer la qualité de ses services sur ce point. Elle souligne que la procédure de résiliation d'engagement a été dûment suivie. Contrairement à ce qu'il affirme, le requérant a reçu une indemnité équivalente à trois mois de traitement en guise de préavis.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère ses arguments. Il invite le Tribunal à se référer au mémoire et aux annexes qu'il a adressés au Comité régional d'appel.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient sa position.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, qui à l'époque des faits était un agent chargé de l'entretien au SEARO, s'est vu notifier un blâme écrit, en raison de ses absences fréquentes et non notifiées, par une lettre de l'administrateur du personnel datée du 8 avril 1996 dans laquelle ce dernier indiquait que les explications qu'il avait fournies avaient été jugées insatisfaisantes. Il lui faisait observer qu'entre 1991 et 1994 il s'était absenté pendant un nombre significatif de jours et que de telles absences ne seraient plus tolérées à l'avenir. L'administrateur du personnel ajoutait : « nous espérons que ce type de comportement ne se reproduira plus. Dans le cas contraire, nous serions contraints de prendre d'autres mesures disciplinaires, y compris, si nécessaire, une mesure de licenciement. »

Par lettres du 22 juillet et du 24 septembre 1996, le requérant s'est de nouveau vu reprocher des absences non notifiées. Ses explications ont une fois de plus été jugées insatisfaisantes et il a été informé que le traitement correspondant à ses périodes d'absence serait suspendu. Dans la lettre du 24 septembre, il lui était précisé ce qui suit : « il aurait été justifié de vous licencier, mais nous avons décidé de vous donner une dernière chance de corriger votre comportement et de rester au service de l'Organisation ». Le requérant a par conséquent reçu un « dernier avertissement » qui constituait l'« avertissement » qu'il devait recevoir par écrit aux termes de l'article 1070.2 du Règlement du personnel.

Après une nouvelle absence pour laquelle son explication a une fois de plus été jugée insatisfaisante, le requérant a été informé le 13 octobre 1997 que l'Organisation avait l'intention de mettre fin à son engagement pour services non satisfaisants. Le licenciement étant prévu pour le 1^{er} novembre 1997, il était invité à soumettre ses observations écrites avant le 24 octobre. Le 10 novembre 1997, l'Organisation lui a fait savoir que la décision de le licencier avait été confirmée, et ce, avec effet au 1^{er} novembre, comme annoncé précédemment. Il a également été informé qu'il avait le droit de faire appel dans un délai de soixante jours civils.

2. Le requérant soutient avoir envoyé une « lettre de déclaration d'intention de faire appel » dans les délais impartis, mais l'accusé de réception qu'il produit à titre de preuve a été considéré par le service chargé du tri du courrier au SEARO comme étant probablement un faux. Pour sa part, l'Organisation fait valoir que, même si la version que le requérant a donnée au sujet de la date à laquelle ladite lettre aurait été reçue était acceptable, son appel n'en resterait pas moins irrecevable pour forclusion car, bien qu'il ait refusé, le 11 novembre 1997, de se voir remettre la lettre lui notifiant son licenciement, c'est néanmoins à cette date qu'a commencé à courir le délai de soixante jours qu'il devait respecter pour former son appel.

3. Il s'avère impossible de déterminer, au vu des éléments de preuve figurant au dossier, si, comme le prétend la défenderesse, le requérant a refusé de se voir remettre sa lettre de licenciement le 11 novembre 1997 ni, comme ce dernier l'affirme, s'il a effectivement présenté une déclaration d'intention de faire appel le 23 janvier 1998. En tout état de cause, le Tribunal juge inutile de se prononcer sur la recevabilité de la requête puisque celle-ci est dénuée de fondement.

4. Le requérant conteste la décision de l'Organisation de le licencier; or cette décision fait suite à de multiples remontrances et avertissements formels, motivés par une longue série d'absences prolongées et non autorisées. L'intéressé n'a pas contesté la validité des reproches qui lui ont ainsi été adressés à maintes reprises en raison de ses absences. En l'espèce, ces reproches justifient très largement la décision attaquée, qui n'a pas été prise illégalement.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 28 octobre 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice Président, et M. Agustín Gordillo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 2006.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Agustín Gordillo

Catherine Comtet